

ARRÊTÉ

PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENTATION DE LA FOIRE SAINT JEAN

VILLE DE STRASBOURG

DU MERCREDI 26 JUN AU DIMANCHE 14 JUILLET 2024

PARKINGS DU JARDIN DES DEUX RIVES ET OUEST DU JARDIN

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivant, le Code Pénal et le Code du Travail ;
 - vu le Code la Consommation (articles L 221-1, 5 et 6), le Code du Commerce (L 442-8)
 - vu le Code de la Santé Publique,
 - vu le Code Rural, notamment ses articles L214-3 et L214-7 relatif aux animaux vivants,
 - vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
 - vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
 - vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
 - vu le décret n° 208-1458 du 30 décembre 2008, portant application de la loi du 13 février 2008 et relatif à l'installation des matériels forains,
 - vu le décret n° 2017-1244 du 17 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
 - vu le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu,
 - vu le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin (RSD),
 - vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit,
 - vu le règlement 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 - vu les arrêtés municipaux portant réglementation en matière de circulation et de stationnement,
 - vu l'arrêté municipal portant application des droits de place et d'autres droits divers du 18 décembre 2023,
- Considérant que dans l'intérêt de la Sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, ainsi que pour assurer une bonne gestion de l'installation de la Foire Saint-Jean sur le site provisoire des parkings du Jardin des Deux Rives (anciens parkings Rhena 1 et 2, parking P1) et périmètre enherbé très limité de forme ovale à l'ouest du Jardin des Deux Rives, il s'avère nécessaire de réglementer la manifestation de la Foire Saint-Jean,
 - Considérant les dispositions nécessaires à sa bonne organisation, prises après concertation avec les représentants de la profession lors des réunions de la commission de Conciliation des 4 avril 2024, 16 mai 2024, 27 mai 2024 et

31 mai 2024, et de la commission départementale des professions foraines et circassiennes du 7 mai 2024.

ARRÊTE :

Article 1. Localisation

L'édition 2024 de la Foire Saint-Jean se tiendra sur les parkings Rhéna 1 et 2 du Jardin des Deux Rives, sur le parking P1, ainsi que sur un périmètre enherbé très limité de forme ovale, située à l'ouest du jardin.
(CF. plan en annexe)

Article 2. Périodes et horaires

2.1 Période de montage

L'installation des stands et manèges forains est autorisée à partir du lundi 17 juin 2024 à 8h00 sur les parkings Rhéna 1 et 2 du Jardin des Deux Rives, sur le parking P1 et à partir du 24 juin à 8h00 sur le périmètre très limité enherbé de forme ovale, situé à l'ouest du jardin pour les 16 métiers enfantins autorisés.

2.2. Période d'exploitation

La Foire Saint-Jean sera ouverte au public, le mercredi 26 juin à 17 h 00 et s'achèvera le dimanche 14 juillet 2024 à 23 h 00.

2.3. Horaires d'exploitation

Les horaires d'ouverture et de fermeture des stands et manèges sont fixés ainsi :

- **Ouverture** à 17h00 du lundi au jeudi, à 14h00 les vendredis, samedis, dimanches et jour férié
 - **Horaires de fermeture:** à 23h00 du dimanche au jeudi
 - à 00h00 vendredi et samedi

2.4. Période de de démontage

Le démontage des installations devra être achevé le **mercredi 17 juillet 024** à **12 h 00**.

Article 3. Attribution des emplacements

3.1. Documents administratifs

Chaque forain à la Foire Saint-Jean doit avoir fourni au préalable une demande écrite faisant apparaître :

- ses nom, prénom et domicile,
- son statut,
- le type de métier (manège, jeux, snacks...).

Il doit préciser la nature du métier exercé ainsi que le métrage souhaité. Il devra fournir les documents commerciaux nécessaires à l'occupation du domaine public.

Au cas où les documents demandés ne seraient pas transmis dans les délais impartis, la candidature pourra être rejetée, à défaut de justifications.

Seuls les documents définitifs délivrés par les administrations compétentes (Chambre de Commerce, vérification technique annuelle ou triennale par un organisme agréé, attestation d'assurance...) sont recevables pour bénéficier d'une autorisation d'exploiter, sur le champ de foire.

Chaque candidat devra en outre être en possession d'une police d'assurance. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature.

L'assurance du permissionnaire a l'obligation de couvrir, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits.

Article 4. Modalités administratives d'occupation

4.1. Titre d'occupation domaniale

Nul ne peut occuper un emplacement sur une parcelle du domaine privé eurométropolitain ou du domaine public sans autorisation préalable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable.

Les autorisations sont accordées à titre précaire et sont révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du présent arrêté.

Les autorisations sont strictement personnelles. Les occupants ne pourront céder à titre onéreux, ou même gratuit, leur droit d'occuper le domaine public et/ou privé sous peine de résiliation immédiate.

Il est interdit de louer, prêter, céder tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. De même, toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement, qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale)

que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Les employés qui travaillent de façon autonome sur le champ de foire pour le compte d'un industriel forain doivent être en possession d'une copie conforme d'un bulletin de salaire de moins de trois mois et des copies certifiées conformes des documents commerciaux de l'employeur.

Afin de tenir compte de l'intérêt de la foire, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une activité autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation du domaine public ou privé, quand bien même son registre du commerce et des sociétés le lui permettrait.

4.2. Engagements des permissionnaires

Le permissionnaire s'engage à :

- faire son affaire des conditions d'accessibilité et d'équipement du site et s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité au regard des caractéristiques de l'emplacement qu'il occupe ;
- occuper l'emplacement attribué pendant toute la durée de la foire, sans la dégarnir avant la fin de la foire, sous peine de sanction ;
- présenter le métier pour lequel l'autorisation a été obtenue ;
- respecter le métrage imparti et l'alignement dessiné au sol ;
- signaler tout changement ayant pu intervenir entre la date de la demande et l'installation de la foire ;
- être en règle avec la législation applicable en matière du droit du travail et de la sécurité, et notamment la réglementation relative à la sécurité des manèges.
- signer et faire respecter sur son installation et ses abords.

4.3. Certificat de bon montage

Un certificat est à renseigner par chaque forain à l'issue du montage de son métier afin d'attester la bonne conformité du montage effectué, selon les normes et règles de sécurité à respecter. Chaque forain a l'obligation de compléter le document et le remettre au service du Domaine Public-Département des Fêtes et Foires avant l'ouverture.

Ce document engage la responsabilité du forain pour l'installation de son ou ses métiers. Tout refus de remise de ce document est susceptible de sanctions.

Article 5 : Droits de place et participation aux frais

L'occupation de tout emplacement de la Foire Saint-Jean, donne lieu à perception des droits de place, auxquels s'ajoute une participation aux frais relatifs à la campagne de promotion et de communication, et à la consommation de l'eau et de l'électricité, conformément à l'arrêté municipal portant application des droits de place et d'autres droits divers du 18 décembre 2023.

Les appareils tels que : horoscopes, coup de poing, distributeurs à boissons etc., devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Ville de Strasbourg. Cette demande sera analysée par le service du Domaine Public – Département des Fêtes et Foires et fera l'objet, en cas d'accord, d'une facturation spécifique, conformément à l'arrêté en vigueur.

Pour le règlement des droits de place, chaque participant sera destinataire d'un avis des sommes à payer (ASAP) qui sera envoyé par voie postale et par e-mail par la recette des Finances Publiques.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus fera l'objet de poursuites.

Article 6. Mesures de sécurité

6.1. Vigipirate

En application du PLAN VIGIPIRATE toujours en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords immédiats de chaque stand ou manège et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

En cas de doute, il est impératif de prévenir les agents de la Sécurité Publique, présents rue Lina RITTER sur l'aire de retournement de bus CTS aux heures d'ouverture ou, à défaut, de téléphoner à la Direction Interdépartementale de la Police Nationale - Hôtel de Police - 34, route de l'Hôpital B.P. n° 205 à 67070 STRASBOURG CEDEX, Tél. : **03.90.23.17.17** ou en cas d'urgence le **17**.

Un plan d'implantation, divisant le champ de foire en différentes zones et indiquant les accès d'intervention, est distribué :

- aux services techniques et de secours de Strasbourg (Police, Service Départemental des Incendies et Secours, Poste de Secours, Services Techniques, etc.),
- à tous les forains et aux acteurs économiques environnants.

Sur ce plan figurent également les coordonnées des personnes à prévenir en cas de sinistre ou de problèmes techniques.

Pour toute demande d'intervention, il est impératif d'indiquer :

- vos nom et prénom,
- la zone concernée par votre réclamation,
- le métier et son n° d'emplacement.

6.2. Conditions Météorologiques

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par les services de Météo France, le Service du Domaine Public prendra toutes les dispositions nécessaires à la fermeture des boutiques et attractions pour permettre ainsi l'évacuation du public.

Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, en cas de conditions météorologiques défavorables (orages, vents forts...), les forains sont tenus de fermer leurs installations, de demander au public de quitter les lieux et d'interdire momentanément l'accès au champs de foire.

6.3. Sécurité des manèges

Chaque participant de la foire dûment autorisé, détenant manèges, attractions pour enfants, stands, boutiques et manèges à sensations limitées doit avoir transmis au préalable au Service du Domaine Public, un certificat de contrôle par un organisme agréé par l'Etat datant de moins de 3 ans au jour de l'ouverture.

Pour les raccordements électriques, les armoires de branchement des métiers, propriétés des industriels forains, d'Électricité de Strasbourg voire d'autres organismes chargés du raccordement au réseau électrique devront être équipées d'un dispositif différentiel haute sensibilité selon les normes de sécurité en vigueur.

Tout exploitant de manèges, machines et installations pour fêtes foraines est tenu de faire connaître au public par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement, conformément à l'article 3 de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

La portance des parkings est compatible avec un trafic lourd, et une résistance au poinçonnement et aux efforts dynamiques à apprécier par les forains en fonction des manèges.

Chaque industriel forain est responsable de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la foire, de leur matériel, du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée, et ainsi que de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation et de la sécurité publique.

6.4. Mesures diverses

Les postes de premiers secours et de Police, sont installés rue Lina RITTER sur l'aire de retournement des bus CTS, à proximité immédiate du champ de foire. Leur positionnement sera indiqué par une signalétique appropriée.

Les forains sont tenus de prendre et d'observer toutes les mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous dangers et accidents :

1°) Tous les métiers forains devront respecter les limites des emplacements autorisés, ainsi que les distances à tenir entre les infrastructures installées dans le cadre de la foire et les E.R.P (les Établissements Recevant du Public),

- Les accès de sécurité en cas de sinistre, les accès aux postes électriques doivent rester dégagés pour permettre l'accès à ces infrastructures en cas de panne ou de sinistre.
Ces zones devront être dégagées de toute installation.
En cas de non-respect de ces prescriptions, la ville de Strasbourg demandera le démontage et la mise en place en conformité avec les différentes réglementations en vigueur.
- 2°) Tout manège, stand, boutique ou véhicule d'habitation stationnés sur le champ de foire doivent être équipés d'un ou plusieurs extincteurs qui répondent aux normes de sécurité. Les extincteurs devront porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé. La ville pourra procéder à la vérification systématique de tous les appareils.
- 3°) L'utilisation ou la vente d'un appareil à laser sous quelque forme que ce soit (lasers d'ambiance sur manège ou stand, vente ou lot de stylo laser, etc...) et non destiné à un usage spécifique est interdit sur les stands et manèges. Les contrevenants à la présente disposition seront sanctionnés conformément à la loi.

Article 7. Circulation et stationnement

7.1. Stationnement des véhicules

Conformément au Règlement de la Circulation sur le Territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et de tous les arrêtés subséquents, le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié gênant en vertu de l'article R417-10 du Code de la Route à l'intérieur de la foire dans les allées de circulation destinées au public, et aux abords immédiats ainsi qu'aux emplacements matérialisés par des panneaux réglementaires voire des barrières. Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue des cavaliers qui doit rester libre d'occupation pour réserver l'accès aux résidents et usagers du centre équestre, auberge de jeunesse et boulodrome ainsi qu'aux véhicules de secours.

Est déclaré gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route et verbalisé, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent règlement et matérialisés sur site.

7.2. Stationnement des caravanes

Les industriels forains sont autorisés à installer leurs caravanes sur le parking P2 du Jardin des Deux Rives, rue du Rhin Napoléon. Ils devront obligatoirement veiller au maintien des dégagements et des accès de secours en cas de sinistre.

Trois lignes à haute tension B (HTB 63 000 volts) sont présentes sur le parking. À cet effet, il est précisé que, dans un couloir de sécurité de **15.00 mètres** de part et d'autre de l'axe des lignes, le niveau maximum disponible pour le passage des véhicules est respectivement de **139,88 NGF**.

L'attention des forains et celle de leurs entrepreneurs est attirée sur le danger de mort effectif que constituent les lignes sous tension. Toutes les dispositions devront être prises pour que les échafaudages et engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention, fixes ou mobiles, ne s'approchent pas des conducteurs des lignes aériennes à une distance inférieure que celle définie par l'article R. 4534-108, et ce en tenant compte de tout mouvement inopiné comme le prévoit l'Article 4534-109 du Code du Travail relatif aux travaux à proximité des lignes électriques dans les conditions les plus défavorables de température et de vent. Dans les couloirs de sécurité définis ci-dessus, il y a lieu d'interdire toute grue à câble, tout engin (camion benne, pelleteuse, etc...) qui permet des mouvements d'une hauteur supérieure à **139,88 NGF** mètres à moins de définir les emplacements à occuper, les itinéraires à suivre par les engins pouvant dépasser cette hauteur, ou en mettant des dispositifs protecteurs ainsi que des balisages.

7.3. Circulation

- Pendant les heures d'ouverture au public de la foire précisés à l'article 4 :
- les zones de circulation entre les stands et dans les allées doivent être laissées libres de toute circulation, en permanence.
 - aucun objet encombrant ne peut être déposé dans les allées, entre les stands, sur les accès aux sites (quai de Tram, arrêts de bus...) ainsi qu'aux abords des poubelles.
 - seuls les piétons sont autorisés à circuler sur la foire. L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public.
 - la circulation des livreurs est interdite à partir de l'heure d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la manifestation. Celle-ci devra être effectuée avant 14 h 00.

Par ailleurs, la circulation des véhicules de plus de 15 tonnes sur les voies d'accès menant au parc du Jardin des Deux-Rives est strictement interdite.

Les contrevenants engageant leur responsabilité en cas de non-respect de ces consignes seront sanctionnés.

Article 8. Responsabilité des occupants et assurance

8.1. Responsabilité

L'occupant est responsable de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de son stand ou manèges sur la foire, de son matériel autre (camion, véhicule d'habitation...), du personnel à son service, et de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée. Il est aussi responsable en cas d'inobservation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation et de la Sécurité-Publique.

La Ville de Strasbourg dégage entièrement sa responsabilité quant aux dommages causés aux tiers par l'occupant, qui devra être obligatoirement

garanti par son assureur pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

En plus des dispositions prévues au présent arrêté, les permissionnaires devront se conformer à tous les Règlements de Voirie, de Police et d'Hygiène en vigueur.

8.2. Assurance

L'assurance du permissionnaire a l'obligation de couvrir, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature.

Article 9. Tranquillité publique

Pour exercer la parole, les industriels forains devront user avec modération de leurs micros et diriger leurs haut-parleurs vers l'intérieur du manège et vers le bas, afin d'occasionner le moins de gêne possible envers leurs voisins ainsi que les habitants des quartiers avoisinants. Les haut-parleurs dédiés à la diffusion de musique amplifiée devront être orientés en direction du sud-ouest.

Les niveaux sonores doivent être ajustés afin de préserver l'audition du public notamment les plus jeunes (moins de 7 ans). Pour ce faire, toute mesure d'éloignement du jeune public (ex : barrière des enceintes) devra être mise en œuvre.

L'arrêt de toutes sonorisations et de la diffusion de musique amplifiée doit être effectif dès 22 heures du dimanche au jeudi inclus et à 22h30 les vendredis et samedis. En limite de propriété des zones d'implantation des installations foraines (P1, R1 et R2) les niveaux d'émissions sonores ne devront pas dépasser 70 dB(A) en journée et 60 dB(A) après 20h.

Sur la partie enherbée de forme ovale, identifiée sur le plan ci-annexé, située à l'ouest du jardin du Deux-Rives, seule une musique d'ambiance sera tolérée.

Pour les stands de tir, les cartouches utilisées ne doivent pas dépasser 1,05 gr.

La Ville se réserve la possibilité, notamment sur plainte du voisinage, de faire passer un expert acousticien afin d'apporter les correctifs nécessaires et en cas de récurrence d'engager les sanctions prévues à l'article 28 du présent arrêté.

La Ville se réserve toute possibilité de faire réduire les niveaux de sonorisation et en cas de récurrence d'engager les sanctions prévues à l'article 28 du présent arrêté.

Article 10. Propreté et respect des lieux

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée de la foire, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit aux permissionnaires pendant l'ouverture de la foire de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toute sorte.

En cas de manquements constatés par les services de la Ville (police municipale, Service Propreté Urbaine...) à cette présente disposition, les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation. De plus, ces derniers pourront également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les invendus et autres encombrants ou débris de toute sorte laissés sur site.

Les droits de place n'intègrent pas les éventuels frais de nettoyage de l'emplacement qui peuvent être facturés aux permissionnaires qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable.

La divagation des chiens est interdite en permanence sur le champ de foire.

Article 11. Denrées alimentaires

11.1. Protection des denrées alimentaires

Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

Celles exposées sur l'étalage du stand devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes d'au moins 25 cm de hauteur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté. Chaque permissionnaire veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à entrer en contact avec de la monnaie.

Par ailleurs, il est interdit :

- de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles,
- de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires,
- à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle,
- de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état,
- de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées.

Des contrôles sanitaires pourront être effectués à tout moment par le Service Hygiène et Santé Environnementale de la Ville de Strasbourg et des Services de la Direction Départementale de la Protection des Personnes du Bas-Rhin (DDPP). Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Foire Saint-Jean et au rejet de sa candidature l'année suivante.

11.2. Hygiène, qualité et transport des denrées

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Le Service de la Direction Départementale de la Protection des Personnes du Bas-Rhin (DDPP) et du Contrôle de la Qualité ainsi que l'Office Municipal d'Hygiène sont habilités à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

En cas de refus, il sera fait appel aux agents de police qui pourront dresser procès verbal à l'encontre des contrevenants.

11.3. Débits de boissons

Les brasseries et stands de restauration rapide sont autorisés également à vendre des boissons des 1^{er} et 2^{èmes} groupes.

Article 12. Respect de l'environnement

Il est interdit de détériorer les revêtements de sol (par l'enfoncement de piquets ou tous autres moyens de fixation), les armoires de distribution de branchements électriques et autres équipements mis à la disposition des permissionnaires.

Il appartient aux occupants de respecter et faire respecter les espaces verts (massifs, arbustes et arbres). En particulier, il s'agit d'éviter le piétinement intensif du gazon, surtout en cas de conditions météorologiques défavorables, de circuler au pas lors de la circulation des véhicules dans l'emprise du parc, sur les surfaces de circulation prévues à cet effet, sans mordre sur les gazons, de prévoir la mise en place de plaques de répartition des charges prévoir lors de l'installation des manèges sur les gazons.

Tout accrochage sur les arbres (banderoles, affiches, sangles...) est proscrié. La circulation d'engins ainsi que le stockage de matériel est proscrié sous l'emprise du houppier et il convient de respecter une distance minimale de 2 m du tronc. Toute intervention concernant les arbres avec système de répartition de charge et/ou protection donnera lieu à validation du département arbres du service des espaces verts et de nature de la ville de Strasbourg. Il est interdit de procéder à un élagage sans validation du département arbre, dans le cas contraire cela entraînera un sinistre.

Enfin, il est interdit d'enterrer des réseaux dans l'emprise du jardin des deux rives (électricité, eau, etc.). Il est interdit de déverser sur le sol –cheminements et surfaces végétalisées– quelque liquide (eau, produits de nettoyage, huiles...) ou solide que ce soit.

Un état des lieux est effectué avant et après la manifestation. Toute dégradation est supportée par l'exploitant responsable.

En fin de manifestation, il est interdit sous peine de sanctions, de laisser sur le terrain de foire toute forme de détritrus (pneus, barrières, réfrigérateurs, bouteilles de gaz, huiles usagées, etc...)

Article 13. Fraudes et tromperies

En cas de tromperie volontaire (jeux, vente de marchandises fardées, gâtées ou de mauvaise qualité, avariées ou impropres à la consommation...), la ville, ou à défaut tout consommateur pourra :

- saisir la Direction Départementale de la Protection des Personnes du Bas-Rhin (DDPP);
- porter plainte auprès du Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance).

Article 14. Autres interdictions

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit :

- de vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public ;
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité de la foire des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- d'utiliser des stands ouverts ou volants tels que parasols, stands-parasols... ;
- de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, etc...) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...), ces derniers pouvant par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public.
- de vendre ou de proposer tout objet considéré comme une représentation susceptible d'inciter à la consommation de drogues (tee-shirts, pipes à eau, briquets...),
- de proposer sous forme de lot à gagner des animaux vivants (poissons rouges, oiseaux...).

Article 15. Responsabilités

La Ville de Strasbourg dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités des industriels forains. Ces derniers devront être obligatoirement garantis pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

En plus des dispositions prévues au présent arrêté, les permissionnaires devront se conformer à tous les Règlements de Voirie, de Police et d'Hygiène en vigueur.

Article 16. Infractions

Toute infraction au présent arrêté ainsi que le non-paiement des droits de place feront l'objet d'une sanction pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive de la Foire Saint-Jean.

Les outrages, injures, menaces par paroles et par gestes envers les agents de l'administration ou les particuliers seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

En plus des dispositions prévues au présent arrêté, les permissionnaires devront se conformer à tous les Règlements de Voirie, de Police et d'Hygiène en vigueur.

Article 17. Application

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les services préfectoraux, départementaux, eurométropolitains et municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 14 juin 2024



Jeanne BARSEGHIAN

Affaire suivie par : **Service du Domaine Public – Département des Fêtes et Foires**

Votre contact : Christophe KREBS ☎ 03.68.98.50.00 – poste 81093

Nathalie FUCHS - Tél. : 03.68.98.69.67

Référence : dossier n° 100.63.11

Annexe : périmètre de la foire indiqués en pointillés rouges

